



RÈGLEMENT CM-2003-162 SUR L'UTILISATION D'ARMES ET DE MATIÈRES EXPLOSIVES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « arme » : tout dispositif qui permet de tirer du plomb, des balles, des flèches, des traits ou tout autre projectile susceptible d'infliger des blessures à un être humain ou à un animal.

2. Sous réserves de l'article 3, il est interdit de transporter, manipuler ou d'utiliser une arme dans la Ville de Longueuil.

Malgré le premier alinéa, il est permis de posséder ou d'entretenir une arme à l'intérieur de sa résidence conformément aux lois et règlements applicables.

Le transport d'une arme est permis sur le territoire de la Ville dans la mesure où l'arme est entreposée dans un coffre ou un étui qui la cache complètement et que le transport est effectué conformément aux lois et règlements applicables.

3. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 2 n'est pas applicable dans les zones « A », « B », et « C » identifiées sur le plan (dossier 03329 minutes 787) joint au présent règlement comme Annexe I aux conditions suivantes :

1° L'arme ne peut être utilisée à moins de 200 mètres de tout parc, place publique, habitation, édifice commercial ou industriel, et limite territoriale de la Ville; et

2° L'arme ne peut être utilisée à moins de 200 mètres de toute rue ou piste cyclable dans les zones « A » et « B » et à moins de 40 mètres dans la zone « C »; et

3° Dans les zones « B » et « C », l'arme ne peut être utilisée que durant la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à 9h00 le matin; et

4° Dans la zone « C » :

a) l'arme utilisée est autorisée en vertu de l'article 15 du *Règlement sur les oiseaux migrateur (C.R.C., ch.1035)* adopté en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; et

b) l'arme ne peut être pointée ou utilisée que dans une direction opposée à tout point situé sur la rive.

4. Il est interdit de transporter, manipuler ou d'utiliser toute matière explosive, pièce pyrotechnique ou pétard dans la Ville de Longueuil sans l'autorisation expresse de la Ville.

5. Il est interdit d'utiliser une fronde, un tire-poix ou tout mécanisme servant à lancer des projectiles ou autres objets.

6. Le présent règlement n'interdit pas l'usage d'arme ou de matière explosive par les membres du corps de police de la Ville et par tout agent de la paix autorisé à ce faire par la loi dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent règlement n'interdit pas l'usage d'arme dans les aires de pratique de tir autorisées par la Ville.

7. Les dispositions et règlement suivants sont abrogés :

1° L'article 10 du *Règlement numéro 1719 relatif à la paix et au bon ordre dans les limites de la Ville de Boucherville et remplaçant le règlement 615 et ses amendements* de l'ancienne Ville de Boucherville;

2° L'article 12 du *Règlement No 830 concernant les nuisances* de l'ancienne Ville de Brossard;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 230 du *Règlement No 731 sur les nuisances* de l'ancienne Ville de Greenfield Park;

4° L'article 2 du *Règlement P.1-2 sur la paix et le bon ordre dans le territoire de la municipalité* de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

5° Les articles 22 et 23 du *Règlement 1212-96 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre* de l'ancienne Ville de Saint-Hubert;

6° Les paragraphes h) et i) de l'article 4.08 et l'article 4.12 du *Règlement 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la Ville de Longueuil* de l'ancienne Ville de Longueuil;

7° Le *Règlement 89-3181 sur l'usage des armes à feu ou à air comprimé* de l'ancienne Ville de Longueuil.

8. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

9. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 1 000 \$ et

d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale ;

2° pour une récidive, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

10. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

La présidente du conseil,

Daniel Carrier

Marie-Lise Sauvé

Avis de motion : CM-021015-48
Adoption : CM-030826-9.11
Entrée en vigueur : 2003-09-06
29-07-2003

Ville de Longueuil

Annexe 1 du règlement CM-2003-162

décrivant les secteurs où l'utilisation d'armes est permise sous certaines conditions décrites audit règlement.

a) Secteur A-1

Ce secteur est situé dans les arrondissements de Brossard et de Saint-Hubert. Il est délimité par l'autoroute de l'Acier (autoroute 30); par le chemin de fer longeant le boulevard Kimber et par le prolongement de ce même boulevard vers le sud-est; par la limite municipale; par l'autoroute des Cantons-de-l'Est (autoroute 10); par la limite nord-ouest de la zone de conservation "Boisé de Brossard" et enfin, de nouveau par la limite municipale.

De ce secteur, il faut extraire une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des rues et des limites municipales.

b) Secteur A-2

Ce secteur est situé dans les arrondissements de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville. Il est délimité par l'autoroute de l'Acier (autoroute 30) et par ses accès; par la montée Sabourin; par la rue Gardenvale et par son prolongement vers le sud-est; par la rue Daniel; par le Grand Boulevard Ouest, arrondissement de Saint-Bruno-de-Montarville; par la rue de l'Épervière et par ses prolongements vers le nord-ouest et le sud-est; par la limite municipale et enfin, par le chemin de Chambly.

De ce secteur, il faut extraire une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des rues et des limites municipales.

c) Secteur A-3

Ce secteur est situé dans les arrondissements de Boucherville, de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville. Il est délimité par l'autoroute de l'Acier (autoroute 30); par le rang des Vingt-Cinq Ouest et par son prolongement vers le nord-est; par le boulevard Clairevue, arrondissement de Saint-Hubert; par le chemin de la Savane; par le chemin de Bretagne; par le boulevard De Montarville, arrondissement de Boucherville; par le chemin de Lorraine, arrondissement de Boucherville et enfin, par la rue Eiffel.

De ce secteur, il faut extraire une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des rues et des limites municipales.

Dossier: 03329
Minute: 787

d) Secteur A-4

Ce secteur est situé dans les arrondissements de Saint-Bruno-de-Montarville et de Boucherville. Il est délimité par l'autoroute de l'Acier (autoroute 30); par la rue Eiffel; par la limite municipale; par le rang des Vingt-Cinq Est; par les limites arrières des lots ayant front (côtés nord-est et nord-ouest) sur les rues Thérèse-Casgrain et Jeanne-Sauvé et enfin, par la Montée Montarville, arrondissement de Saint-Bruno-de-Montarville.

De ce secteur, il faut extraire une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des rues et des limites municipales.

e) Secteur A-5

Ce secteur est situé dans l'arrondissement de Boucherville. Il est délimité par la route 132; par le chemin du Général-Vanier; par la limite municipale; par le chemin de Lorraine et enfin, par la rue De Montbrun.

De ce secteur, il faut extraire une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des rues et des limites municipales.

f) Secteur B-1

Ce secteur est situé dans l'arrondissement de Saint-Hubert. Il est délimité par le boulevard Cousineau; par la rue Pacific; par le chemin de fer longeant le prolongement vers le sud-est du boulevard Kimber et enfin, par la rue du Collège.

De ce secteur, il faut extraire une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des rues et des limites municipales.

g) Secteur B-2

Ce secteur est situé dans les arrondissements de Saint-Hubert et de Boucherville. Il est délimité par la rue J.-Armand-Bombardier, arrondissement de Boucherville, et par son prolongement vers le sud-ouest; par le boulevard De Montarville, arrondissement de Boucherville; par le chemin de Bretagne; par le chemin de la Savane; par la rue Bachand, arrondissement de Saint-Hubert, et par son prolongement vers le nord-ouest; par le prolongement vers le nord-est du boulevard Vauquelin; par la limite entre les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert et enfin, par la limite entre les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Boucherville.

Dossier: 03329
Minute: 787

De ce secteur, il faut extraire une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des rues et des limites municipales.

h) Secteur C-1

Ce secteur est situé dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil, plus précisément dans le lit du fleuve Saint-Laurent et en bordure de celui-ci. C'est une lisère de 220 mètres de largeur située entre le prolongement vers le nord-ouest de la rue de Normandie et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et à une distance de 40 mètres vers le nord-est de la piste cyclable "René-Lévesque" longeant l'autoroute 132.

En foi de quoi, j'ai signé le présent rapport et le plan ci-annexé, ce 21 juillet 2003 sous le numéro 787 de mes minutes.



**André Vollerling,
Arpenteur-géomètre**

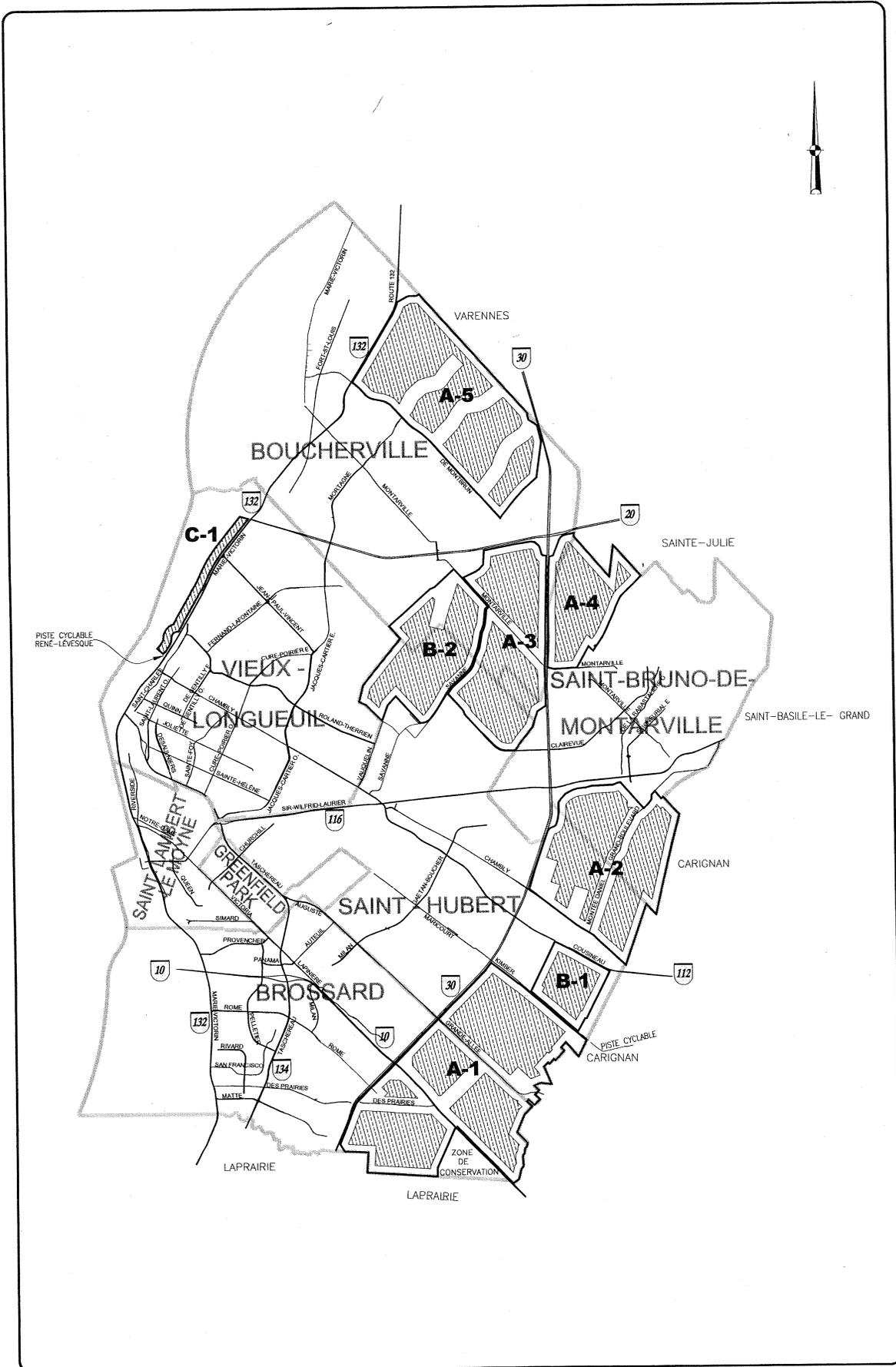
Longueuil, le 21 juillet 2003
Dossier: 03329
Minute : 787

Vraie copie de la minute originale conservée
dans mon greffe.

Longueuil, le 25 juillet 2003



Arpenteur-géomètre



longueuil
 Service de la géomatique

Utilisation permise d'armes
 (selon certaines conditions)
 En référence à l'annexe I
 du règlement CM-2003-162

Approuvé par: ANDRÉ VOLLERING a.-g.

Numéro du plan	03 EM 531
Numéro feuille	02
Échelle	1 : 125 000
Date	17-07-2003

03 EM 531 02 R00.dwg